



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 85

Mois de : JUIN 2017

DATE DE PARUTION : 23 JUIN 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 23 JUIN 2017

CABINET	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 2017 – 664 – CAB Portant autorisation d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible au profit de l'exploitant DroneGo	14/06/2017	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2017 – 641 – DRCL Portant reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements - exercice 2017	07/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 654 – DRCL Portant versement pour le mois de juin 2017 de la dotation de compensation liée au processus de département de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)	15/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 655 – DRCL Portant versement au titre du mois de juin 2017 de la part du produit de la taxe Intérieure de Consommation sur les produits Énergétiques(TICPE) en application de l'ordonnance 2011 -1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte	15/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 657 – DRCL Portant attribution de la majoration aménagement foncier et de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal de la dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016	15/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 659 – DRCL Portant attribution de la dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements au Conseil départemental de Mayotte au titre du 2 ème trimestre 2016	15/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 660 – DRCL Portant attribution de la dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements au Conseil départemental de Mayotte au titre du 3 ème trimestre 2016	15/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 661 – DRCL Portant attribution de la dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements au Conseil départemental de Mayotte au titre du 4 ème trimestre 2016	15/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 665 – DRCL Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 du SMIAM	15/06/2017	2

ARRETE N° 2017 – 666 – DRCL Portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi	15/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 667 – DRCL Portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi	15/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 668 – DRCL Portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi	15/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 669 – DRCL Portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi	15/06/2017	2
ARRETE N° 2017 – 670 – DRCL Portant mandatement d’office d’une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi	15/06/2017	2



PRÉFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 14 juin 2017

ARRETE n° 2017 – CAB - 664
portant autorisation d'enregistrement d'images
ou de données en dehors du spectre visible
au profit de l'exploitant DroneGo

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile et en particulier les articles D.133-10 et 11 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par l'exploitant DroneGo en date du 16 mai 2017 ;
- Vu l'avis du commandant de la gendarmerie de Mayotte en date du 23 mai 2017
- Vu l'avis du directeur départemental de la police aux frontières de Mayotte en date du 9 juin 2017
- Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République, portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 juillet 2015 du Président de la République portant nomination de madame Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte
- Vu l'arrêté n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que l'exploitant de drones déclaré DroneGo puisse réaliser des enregistrements d'images ou de données en dehors du spectre visible ;

ARRETE

Article premier. – L'exploitant DroneGo est autorisé à réaliser des enregistrements d'images ou de données en dehors du spectre visible au moyen d'aéronefs télépilotés. Il réalise ses opérations conformément à la déclaration d'activité qu'il a transmise au cabinet du Préfet de Mayotte.

Cette autorisation est valable jusqu'au **14 juin 2020**.

Art. 2. – Les évolutions des aéronefs télépilotés sont interdites au-dessus des établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude, ainsi qu'à l'intérieur des « zones interdites » permanentes ou temporaires. Toutefois, pour certaines zones interdites, des autorisations de survol peuvent être accordées, selon les conditions fixées par la publication d'information aéronautique en vigueur.

Art. 3. – Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Art. 4. – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

Art. 5. – Le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la police aux frontières de Mayotte, le délégué territorial de la direction de l'aviation civile Océan indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Florence GHILBERT-BEZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 – SG – 641

Portant reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements – exercice 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3335-2 et R.3335-1 et suivants ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 123 portant création du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ;
 - VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - VU le décret n° 2011- 514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
 - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1715656C du 29 mai 2017 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements au titre de l'exercice 2017 ;
 - VU le compte 4651200000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué un crédit de **32 501 041 €** au département de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements au titre de l'exercice 2017.

Article 2: Ces crédits seront imputés sur le compte 4651200000 – code CDR: COL5501000, «Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2017» (interfacé) ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3: Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualités calculées à compter de sa notification. La mensualité pour le mois de **juin 2017** s'élève à **4 643 011 €**. De **juillet à décembre 2017** les mensualités seront de **4 643 005 €**.

Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **07 Juin 2017**


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Le Préfet par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :

DRFIP 1
Conseil départemental..... 1
Paierie départementale.....1
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 654

Portant versement pour le mois de juin 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 35 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2017 est fixé à quatre vingt trois millions d'euros (83 000 000 €).

Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de juin 2017 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (6 916 666 €).

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

15 JUIN 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERT

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 655

Portant versement au titre du mois de juin 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte pour l'exercice 2017 s'élève à **quinze millions trois cent quinze mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes (15 315 670,40 €)**.

Article 2 : Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1.

Article 3 : Le montant de l'avance à verser au titre du mois de juin 2017 au département de Mayotte, est fixé à **un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€)**.

Article 4 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

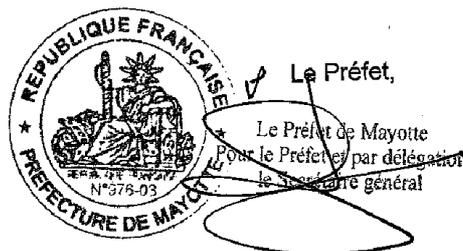
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

15 JUIN 2017



Eric de WISPELAERE

Copies :

Conseil départemental

DRFIP

Plate-forme CHORUS

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations
avec les collectivités locales

Arrêté n° 2017 – SG – 657

Portant attribution de la majoration aménagement foncier et de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3334-10 à L. 3334-12 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n° NOR : INTB1712619C du 25 avril 2017 du ministre de l'intérieur, de l'intérieur relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2017 et bilan de l'exercice 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué au département de Mayotte un crédit de **191 530 €** au titre de la dotation globale d'équipement des départements se composant ainsi qu'il suit :

	Montant (€)
Majoration « aménagement foncier »	71 824,00
Majoration « insuffisance du potentiel fiscal »	119 706,00
Total	191 530,00

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

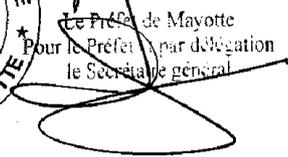
UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-01
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010103A1

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **15 JUIN 2017**



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

Copie :
DRFIP.....1
Payeur départemental.....1
Conseil départemental.....1
RAA.....1
Plate-forme Chorus1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 – SG – 659

Portant attribution de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements au Conseil départemental de Mayotte au titre du 2^{ème} trimestre 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3334-10 à L. 3334-12 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n° NOR : INTB1611007N du 22 avril 2016 du ministre de l'intérieur, de l'intérieur relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'exercice 2016 et bilan de l'exercice 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : Il est attribué au Département de Mayotte un crédit de **799 043,19 €** au titre de la dotation globale d'équipement des départements du 2^{ème} trimestre 2016.

Article 2 : La subvention sera versée au Conseil départemental de Mayotte sur le compte ouvert dans les écritures du payeur départemental de Mayotte, au vu des états de mandatement établis par le maître d'ouvrage et visés par le payeur départemental.

Article 3 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-01
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010103A1

Article 4: Le sous-préfet, secrétaire général, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **15 JUIN 2017**



Le Préfet,
~~Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général~~

Eric de WISPELAERE

Copie :
DRFIP.....1
Payeur départemental.....1
Conseil départemental.....1
RAA.....1
Plate-forme Chorus1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 – SG – 660

Portant attribution de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements au Conseil départemental de Mayotte au titre du 3^{ème} trimestre 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3334-10 à L. 3334-12 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire n° NOR: INTB1611007N du 22 avril 2016 du ministre de l'intérieur relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'exercice 2016 et bilan de l'exercice 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué au Département de Mayotte un crédit de **95 127, 95 €** au titre de la dotation globale d'équipement des départements du 3^{ème} trimestre 2016.

Article 2 : La subvention sera versée au Conseil départemental de Mayotte sur le compte ouvert dans les écritures du payeur départemental de Mayotte, au vu des états de mandatement établi par le maître d'ouvrage visé par le payeur départemental.

Article 3 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-01
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010103A1

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

15 JUIN 2017

Copie :

DRFIP.....1
Payeur départemental.....1
Conseil départemental.....1
RAA.....1
Plate-forme Chorus1



Y Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 – SG – 661

Portant attribution de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des départements au Conseil départemental de Mayotte au titre du 4^{ème} trimestre 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3334-10 à L. 3334-12 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire n° NOR: INTB1611007N du 22 avril 2016 du ministre de l'intérieur relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'exercice 2016 et bilan de l'exercice 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué au Département de Mayotte un crédit de **1 670 001,01 €** au titre de la dotation globale d'équipement des départements du 4^{ème} trimestre 2016.

Article 2 : La subvention sera versée au Conseil départemental de Mayotte sur le compte ouvert dans les écritures du payeur départemental de Mayotte, au vu des états de mandatement établi par le maître d'ouvrage visé par le payeur départemental.

Article 3 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-01
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010103A1

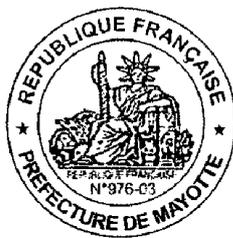
Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

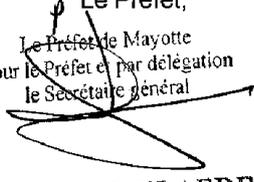
15 JUIN 2017

Copie :

DRFIP.....1
Payeur départemental.....1
Conseil départemental.....1
RAA.....1
Plate-forme Chorus1



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG - 665

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 du SMIAM

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la SOGEA, en date du 12 octobre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 1 798,32 € dû au titre du marché n°089/SMIAM/08 relatif à la réalisation de l'assainissement de l'extension de l'école élémentaire de Passamianty T8.
- VU la mise en demeure en date du 22 février 2017 adressée par le Préfet à Madame la Présidente du SMIAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 du SMIAM au profit de la SOGEA, la somme de 1 498,60 € (Mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante centimes) relatif à la réalisation de l'assainissement de l'extension de l'école élémentaire de Passamianty T8 (DGD). La retenue de garantie de 299,72 € ne peut être prise en compte, car elle ne constitue pas une dépense obligatoire.
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 du SMIAM.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le Secrétaire général, Madame la Présidente du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

15 JUIN 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

SMIAM	2
Trésorerie Municipal	2
Recueil des actes administratifs	1
SOGEA	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG - 666

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la SOGEA, en date du 30 décembre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 40 177,94 € dont 18 027,36 € d'intérêt moratoires dû au titre du marché n°2/PZI/2012 relatif à l'aménagement des voiries (quartier soundoussia).
- VU la mise en demeure en date du 3 avril 2017 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi au profit de la SOGEA, la somme de 40 177,94 € (Quarante mille cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes) dont 18 027,36 € d'intérêts moratoires dû au titre du marché n°2/PZI/2012 relatif à l'aménagement des voiries (quartier Soundoussia).
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 de la commune de Pamandzi.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le Secrétaire général, Monsieur le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

15 JUIN 2017



Le Préfet,
~~Le Préfet de Mayotte~~
~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~le Secrétaire général~~

Eric de WISPELAÈRE

Copies :

Pamandzi	2
Trésorerie Municipal	2
Recueil des actes administratifs	1
SOGEA	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – 56-667

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la SMTPC, en date du 30 décembre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 77 557,46 € dû au titre du marché n°3/PZI/2012 relatif à l'aménagement de voiries (quartier soundoussia).
- VU la mise en demeure en date du 3 avril 2017 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi au profit de la SMTPC, la somme de 77 557,46 € (Soixante-dix-sept mille cinq cent cinquante-sept euros et quarante-six centimes) dont 55 510,37 € d'intérêts moratoires relatifs à l'aménagement de voiries (quartier soundoussia).
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 de la commune de Pamandzi.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le Secrétaire général, Monsieur le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 JUIN 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
Pamandzi 2
Trésorerie Municipal 2
Recueil des actes administratifs 1
SMTPC 1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG – 668

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la SOGEA, en date du 30 décembre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 160 069,72 € dû au titre du marché n°5/PZI/2014 relatif à la réalisation de travaux de viabilisation du lotissement chanfi/ sabili (lot 5).
- VU la mise en demeure en date du 3 avril 2017 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi au profit de la SOGEA, la somme de 160 069,72 € (Cent soixante mille soixante-neuf euros et soixante-douze centimes) dont 24 336,58 € d'intérêts moratoires relatifs à la réalisation de travaux de viabilisation du lotissement chanfi/ sabili.
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 de la commune de Pamandzi.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le Secrétaire général, Monsieur le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

15 JUIN 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
Pamandzi 2
Trésorerie Municipal 2
Recueil des actes administratifs 1
SOGEA 1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG-669

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la SOGEA, en date du 30 décembre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 37 049,51 € dû au titre du marché n°2/PZI/2010 relatif à l'aménagement des voiries de Pamandzi (lot 1- tranche conditionnelle EP Mac Luckie).
- VU la mise en demeure en date du 3 avril 2017 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi au profit de la SOGEA, la somme de 37 049,51 € (Trente-sept mille quarante-neuf euros et cinquante et un centimes) dont 25 293,51 € d'intérêts moratoires relatifs à l'aménagement des voiries de Pamandzi (lot 1- tranche conditionnelle EP Mac Luckie).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 de la commune de Pamandzi.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. - Le Secrétaire général, Monsieur le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **15 JUIN 2017**



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :	
Pamandzi	2
Trésorerie Municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
SOGEA	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de
l'environnement**

ARRETE N° 2017 – SG 670

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de la SOGEA, en date du 30 décembre 2016 sollicitant un mandatement d'office d'une somme de 498 510,87 € dû au titre du marché n°6/PZI/2014 relatif à la réalisation de travaux de viabilisation du lotissement chanfi/ sabili (lot 6).
- VU la mise en demeure en date du 3 avril 2017 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Pamandzi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Pamandzi au profit de la SOGEA, la somme de 498 510,87 € (Quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent dix euros et quatre-vingt-sept centimes) dont 33 535,45€ d'intérêts moratoires relatives à la réalisation de travaux de viabilisation du lotissement chanfi/ sabili (lot 6).
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23 du budget primitif 2017 de la commune de Pamandzi.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. - Le Secrétaire général, Monsieur le Maire de la commune de Pamandzi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

15 JUIN 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

Pamandzi	2
Trésorerie Municipal	2
Recueil des actes administratifs	1
SOGEA	1